



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015- 148 du 26 novembre 2015
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0142 relative au **projet d'aménagement du secteur « Braque Balzac » (dans le cadre de la rénovation urbaine de la cité des 4000), situé au sein de la ZAC de la Tour sur la commune de La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis**, requête complète le 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 03 novembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 9 hectares, en la démolition/reconstruction de plus de 300 logements (le tout créant plus de 33 300 m² de surface de plancher), en la réhabilitation de logements existants, en la démolition de l'ancienne usine Hydromanutention, et en la réhabilitation/création d'espaces publics (places, voiries, espaces verts) ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la création de la ZAC de la Tour a été approuvée en février 2001, que le dossier de création modificatif permettant l'extension de la ZAC au secteur « Braque Balzac », où s'implante le présent projet, a été approuvé en février 2007 et que ce dossier modificatif a fait l'objet d'une étude d'impact (datée de 2006) ;

Considérant que le projet se situe en partie sur les terrains de l'ancienne usine Hydromanutention et qu'ils sont susceptibles de présenter des pollutions au niveau des sols mais aussi au niveau des eaux souterraines ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, dès que l'ancienne usine sera démolie, à réaliser des investigations de terrain pour identifier ces polluants et qu'il devra se conformer à la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,

Considérant que, en cas de pollutions avérées, le pétitionnaire devra réaliser une analyse des risques résiduels (ARR) afin de pouvoir garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés (notamment au regard de l'extension de l'école qui accueille des personnes sensibles) ;

Considérant que le projet prévoit des ouvrages de stockage et la végétalisation d'une partie de la parcelle pour assurer la rétention des eaux de pluie générées par le projet ;

Considérant que le site est susceptible d'être soumis au phénomène de remontées de nappes, que la réalisation des fondations souterraines est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe (par pompage) et que, le cas échéant, le projet pourra relever d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruit, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de limiter ces nuisances, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les travaux s'accompagnent d'une phase de démolition et qu'en cas de retrait de matériaux contenant de l'amiante, la mise en œuvre des travaux et l'évacuation des déchets doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage et aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet d'aménagement du secteur Braque Balzac situé au sein de la ZAC de la Tour sur la commune de La Courneuve dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

W L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF - 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Éric CORBEL